

TA/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DES
 REFERES
 du 05/06/2018

 RG N°1879-2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
 Et le cinq juin ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

La Société PROCEDES ET
 CONSTRUCTIONS MECANIQUES
 dite PCM ENSEMBIER

Assisté de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
 Greffier ;

(La SCPA JURISFORTIS)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Contre

La Banque Internationale pour le
 Commerce et l'Industrie de la Côte
 d'Ivoire dite BICICI

Par exploit d'huissier en date du 14 Mai 2018, la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBIER a fait servir assignation à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

(La SCPA DOGUE-ABBE YAO &
 Associés)

DECISION :

- ordonner à la BICICI la restitution immédiate du montant de 432.960.559 FCFA par le crédit de son compte ouvert dans les livres de la banque ;
- dire que la décision à intervenir prendra effet à compter de son prononcé, sur minute et avant enregistrement ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande aux fins de restitution de la somme de 432.960.559 FCFA au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBIER expose qu'elle a conclu une convention tripartite dite garantie autonome avec la BICICI et la Société GCCI dans laquelle elle est le donneur d'ordre ;

Recevons la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBIER en son action portant sur la demande de communication de pièces ;

Selon les termes de cette convention, la BICICI a déclaré se porter caution garant à première demande au profit de la Société GCCI, le bénéficiaire, à payer irrévocablement et inconditionnellement à cette dernière le montant maximum de 432.960.559 FCFA ;

Disons que la demande de communication de pièces est sans objet ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Conformément à l'article 45 de l'acte uniforme relatif aux sûretés, la demande de paiement devra être adressée à la



BICICI et devra indiquer le manquement qui lui est reproché dans l'exécution de la convention de base ;

Contre toute attente, alors qu'elle réalisait convenablement ses obligations issues de la convention de base, la Société GCCI a adressé une demande de paiement à la BICICI en exécution de la convention de garantie autonome à première demande ;

Pourtant, s'agissant de la convention de base, aucune des parties n'a justifié qu'elle était mal exécutée, la demande de paiement du bénéficiaire est alors abusive et frauduleuse ;

Par lettre en date du 20 Mars 2018, elle dit avoir fait une défense de payer entre les mains de la BICICI en visant le caractère manifestement abusif et frauduleux de la demande de paiement ;

En dépit de cette défense, la BICICI a illégalement débité son compte du montant de 432.960.559 FCFA abusivement et frauduleusement réclamé ;

Pis, la BICICI n'a jamais transmis au donneur d'ordre, la demande de paiement et les documents y afférents ;

La BICICI a donc violé ses obligations, le paiement étant non seulement illégal, mais aussi prématuré ;

La demanderesse sollicite d'autre part que soit ordonné à la BICICI de lui communiquer la demande de paiement du bénéficiaire et tous documents accompagnant celle-ci ;

En réplique, la BICICI expose que bien qu'ayant reçu la défense de payer de la part de la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBIER et étant tenue au paiement à première demande, elle s'est acquittée de son obligation de paiement en débitant le compte de la susnommée de l'intégralité des sommes dont le paiement était exigé ;

Elle soulève l'exception d'incompétence du juge des référés au motif que ladite juridiction devra analyser les obligations de chacune des parties telles que découlant de la garantie autonome tout en appréciant l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations et décider de condamner la banque au paiement de la somme sollicitée ;

En statuant ainsi, la décision du juge des référés serait de nature à préjudicier au principal ;

Elle indique que la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBIER sollicite la communication de la demande de paiement alors

qu'elle en a bien eu connaissance ;

Elle a donc produit au dossier ledit document qui est une lettre en date du 13 Mars 2018 ayant pour objet : « *Appel de la garantie autonome – Garantie autonome du 20 Juillet 2017 – Projet de réhabilitation de l'Hôtel Pullman – contrat de sous-traitance entre les sociétés PCM ENSEMBLIER et GCC Côte d'Ivoire du 25 Mai 2017* » ;

Au fond, elle soutient que le paiement par elle effectué au profit de la Société GCCI ne présente aucun caractère illégal et prématuré dans la mesure où elle ne s'est contentée que d'exécuter son obligation découlant du contrat de garantie autonome ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence du juge des référés souléevée

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI soulève l'exception d'incompétence du juge des référés à connaître de la demande en paiement de la somme de 432.960.559 FCFA réclamée au motif que la décision de ladite juridiction porterait préjudice au principal ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision du juge des référés, qui est juge de l'évidence, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention dite garantie autonome aux termes de laquelle la BICICI s'est portée caution garante à première demande au profit de la Société GCCI, le bénéficiaire, à payer irrévocablement et inconditionnellement à cette dernière le montant maximum de 432.960.559 FCFA ;

La Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKES dite PCM ENSEMBIER conteste ce paiement et sollicite que la somme susdite lui soit remboursée dans la mesure où la BICICI aurait violé les obligations mises à sa charge ;

Connaître de cette demande imposera au juge des référés d'analyser la nature et l'étendue des obligations de chacune des parties telles que découlant de la garantie autonome tout en appréciant l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations mises à la charge de la BICICI ;

La juridiction de céans devra donc se prononcer sur la responsabilité de la BICICI ;

Or, il s'agit là de questions de fond qui échappent à la compétence du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ;

Dès lors, il sied de se déclarer incompétent pour connaître de la demande relative à la restitution de la somme de 432.960.559 FCFA au profit de la juridiction du fond du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur la recevabilité de l'action

La demande aux fins de communication de la demande de paiement ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la communication de la demande en paiement

La demanderesse sollicite qu'il soit fait injonction à la défenderesse de lui communiquer la demande de paiement transmise à la banque par la Société GCCI et tous documents accompagnant cette demande ;

Toutefois, il a été produit au dossier un courrier ayant pour objet : « *Appel de la garantie autonome – Garantie autonome du 20 Juillet 2017 – Projet de réhabilitation de l'Hôtel Pullman* »

– *contrat de sous-traitance entre les sociétés PCM ENSEMBLIER et GCC Côte d'Ivoire du 25 Mai 2017* » transmis à la BICICI par la Société GCCI pour lui réclamer le paiement de la somme de 432.960.559 FCFA suite à la défaillance de la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKUES dite PCM ENSEMBIER ;

Il ressort de l'analyse dudit courrier que ce courrier a bien été porté à la connaissance de la demanderesse ;

Dès lors, il convient de déclarer cette demande sans objet ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

La demanderesse sollicite que la présente demande soit exécutée sur minute et avant enregistrement ;

Il a été sus jugé que la demande formulée par cette dernière est désormais sans objet ;

La demande d'exécution provisoire est également sans objet et doit, comme telle, être rejetée ;

Sur les dépens

Les deux parties succombant, il échet de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande aux fins de restitution de la somme de 432.960.559 FCFA au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Recevons la Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKUES dite PCM ENSEMBIER en son action portant sur la demande de communication de pièces ;

Disons que la demande de communication de pièces est sans objet ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

[Handwritten signature in blue ink]



N° 00282719

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 **JUIL** 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1076 Bord 362 9
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]